



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

DIPA

Question écrite n° 41994

Texte de la question

M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de la demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA) proposée aux professionnels libéraux. En effet, ce dispositif a été bien accueilli car il devait pallier la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité qu'impliquaient les confinements pour les professionnels. C'est ainsi que l'assurance maladie a versé au total plus d'un milliard d'euros à 203 000 professionnels libéraux au titre du DIPA. Malheureusement, la suite de l'application du dispositif a suscité des désillusions notables. En effet, alors que certains perçoivent les derniers versements de cette aide, d'autres reçoivent une facture de l'assurance maladie demandant le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide attribuée ces derniers mois. C'est ainsi que 53 % des chirurgiens-dentistes, 36 % des médecins, pour un total de 80 000 personnes toutes professions confondues, ayant bénéficié de cette aide sont concernés par ces demandes de remboursements. Les sommes demandées ne sont pas négligeables car elles approchent les 4 000 euros en moyenne. Ce changement du mode de calcul, mis en œuvre par le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020, est d'autant plus mal vécu que cette facture vient s'ajouter au remboursement inévitable du prêt garanti par l'État. Le problème majeur reste l'intégration des périodes d'après la fin du premier confinement dans le calcul global. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier le mode de calcul du DIPA qui risque de mettre en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux, qui se sont pourtant beaucoup impliqués pour soigner les citoyens pendant la crise sanitaire et de provoquer une détérioration de l'accès aux soins dans certains territoires.

Texte de la réponse

Le dispositif d'indemnisation de la perte d'activité (DIPA) a été mis en place pour aider les professionnels de santé à faire face à leurs charges fixes professionnelles à la suite de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire. 203 000 professionnels de santé ont ainsi bénéficié d'une aide de 1,26 Md€ pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020. Cette aide s'est traduite par des avances financières allouées en 2020 pour 1,1 Md€, lesquelles font aujourd'hui l'objet d'une consolidation finale. Cette consolidation du dispositif DIPA conduit la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) à verser 142 M€ supplémentaires aux professionnels. Les avances ont été faites en 2020 (principalement entre mai et juillet) sur la base de données déclaratives et provisoires afin de procéder aux versements le plus rapidement possible. Aussi, des erreurs ont pu être commises et les montants pris en compte lors du calcul des avances ont pu évoluer entraînant nécessairement des régularisations. Par ailleurs, afin de soutenir immédiatement la trésorerie des professionnels de santé, les avances ont été faites dès le mois de mai 2020 au titre de la période du 16 mars au 30 avril 2020. Or le calcul de l'aide définitive est bien effectué au vu de l'activité de l'ensemble de la période concernée par le dispositif. C'est ainsi l'ensemble de l'activité réalisée sur les 3 mois et demi concernés qui est prise en compte. Aussi, une reprise d'activité en fin de période peut également avoir compensé en totalité ou partiellement la perte d'activité déclarée en début de période. DIPA a été conçu comme une aide subsidiaire destinée à compléter les revenus pour aider à la couverture des charges fixes. Le calcul définitif de l'aide a été réalisé à partir des données réelles d'activité de l'année 2019 et de la période du 16 mars au 30 juin 2020. Elles tiennent donc compte des

versements effectués au titre des honoraires (hors rémunérations forfaitaires), du montant des indemnités journalières perçues par le professionnel de santé et celles des collaborateurs. Elles intègrent également les aides du Fonds de solidarité et les allocations d'activité partielle que les administrations en charge de ces aides ont transmises à l'Assurance maladie. Ainsi, ce sont 203 000 professionnels de santé qui ont reçu une avance de 5 515 € au printemps 2020, puis un complément de 698 €, portant l'aide moyenne à 6 213 €. A titre d'exemple, les 70 000 médecins généralistes et spécialistes ont reçu en moyenne respectivement 3 482 € et 8 944 € d'avances au titre du DIPA, avec une régularisation en moyenne positive à hauteur de 373 € et de 2 390 € (complément versé par la CNAM) aboutissant à une aide définitive d'un montant de 3 855 € pour les généralistes et de 11 335 € pour les spécialistes. Si le solde est globalement positif, une partie des professionnels de santé sont concernés par des sommes à rembourser à l'Assurance maladie. Ces praticiens ont reçu un mail d'information et un courrier de leur caisse les informant des modalités de régularisation via un téléservice, leur donnant par ailleurs tout le détail du calcul. Les professionnels de santé peuvent bénéficier d'un échelonnement de leurs paiements. A cet égard, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) d'examiner les situations au cas par cas et de gérer au mieux les questions de trésorerie, sachant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 va permettre de repousser l'échéance du remboursement du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 afin que l'étalement des paiements puisse être suffisant. Les professionnels de santé peuvent ainsi utilement se tourner vers leur caisse pour régulariser leur dossier si besoin est.

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41994

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 octobre 2021](#), page 7642

Réponse publiée au JO le : [22 mars 2022](#), page 1970